



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport DICS
Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 02, F +41 26 305 12 14
www.fr.ch/DICS

Aux destinataires de la consultation

Réf: SSpO
T direct: +41 26 305 12 60
Courriel: benoit.gisler@fr.ch

Fribourg, le 19 avril 2011

Rapport explicatif accompagnant l'avant-projet de règlement sur le sport (RSport)

I. Introduction

Le 16 juin 2010, le Grand Conseil a adopté la loi sur le sport (LSport, RSF 460.1). Cette nouvelle loi cantonale est une loi cadre qui fixe les objectifs et les limites de l'intervention de l'Etat en matière de sport. Elle donne mandat au Conseil d'Etat d'élaborer des dispositions d'exécution. Celles-ci contiennent des règles concernant notamment les attributions et les compétences des organes d'exécution, les mesures de promotion des activités sportives, la planification des objectifs et des priorités en matière de sport, ainsi que le financement des tâches.

II. Travaux préparatoires et consultation

L'avant-projet de règlement a été élaboré par un groupe de travail interne formé de personnes issues du Service du sport (SSpo) et du Secrétariat général de la DICS.

L'avant-projet de règlement est mis en consultation externe (cf. l'article 22 ss du Règlement du 24 mai 2005 sur l'élaboration des actes législatifs, RSF 122.0.21) auprès des Directions et des services concernés, des Hautes Ecoles, de l'Institut agricole de Grangeneuve ainsi qu'auprès de l'Association des communes fribourgeoises et de l'Association fribourgeoise des sports (AFS).

La Commission cantonale du sport et de l'éducation physique (CCSEP), qui comprend en son sein quatre représentants de l'Association fribourgeoise des sports (AFS), a été consultée préalablement et a donné un préavis favorable au présent avant-projet, sans formuler de remarques particulières.

III. Les grandes lignes de l'avant-projet

L'avant-projet suit la systématique de la loi. Il répond aux mandats du législateur, là où la loi renvoie expressément au règlement d'exécution pour compléter et concrétiser le texte légal. Il apporte des précisions issues de l'expérience quotidienne du Service, des écoles et des milieux

sportifs. Il reprend les dispositions, en les mettant à jour, de plusieurs arrêtés et ordonnances d'exécution qui sont abrogés par les dispositions finales (cf. l'article 31).

Un accent particulier a été mis sur les facilités d'accès aux infrastructures sportives pour les jeunes, ceci suite à diverses interventions parlementaires ainsi qu'en application de la législation fédérale. Le sport scolaire facultatif occupe une place importante dans le règlement qui précise le soutien de l'Etat aux moniteurs et monitrices en plus du mouvement Jeunesse et Sport (J+S).

En ce qui concerne le sport de performance, le règlement formalise le programme « Sports-Arts-Formation » (SAF) et précise les critères d'admission, également pour les jeunes sportifs et sportives de talent souhaitant fréquenter une école de sport spécialisée hors-canton.. L'organisation et les attributions du Service ainsi que de la Commission cantonale du sport et de l'éducation physique (CCSEP) y sont également détaillées.

IV. Commentaire des dispositions réglementaires

Art. 2

Le respect des valeurs éthiques et de la sécurité dans le sport doit être l'affaire de tous. L'Office fédéral du sport, Swiss Olympic et l'Office fédéral de la santé publique notamment, mettent en œuvre de nombreux programmes et mesures pour un sport suisse sain et sûr, auxquels l'Etat de Fribourg participe.

Dans le canton, depuis plusieurs années, le Service collabore avec REPER dans le cadre d'actions de prévention, tout particulièrement lors des tournois scolaires, auprès des clubs ou associations et dans la formation des moniteurs et monitrices J+S. De plus, dès cette année, une implication particulière dans le programme fédéral « cool and clean » a été concrétisée par l'engagement d'un ambassadeur « cool and clean » à REPER. Celui-ci va entre autres promouvoir toutes les offres de ce programme dans différents contextes et structures du canton et des communes.

Art. 3

L'Etat peut mettre en œuvre lui-même des mesures préventives, comme par exemple en matière de sécurité par les directives « Education à la sécurité » dans le cadre du sport scolaire, ou alors en matière de santé par des exigences spécifiques pour la participation des jeunes talents au programme SAF. Les organisateurs de manifestations sportives soutenues par l'Etat peuvent être contraints d'intégrer dans leur organisation des recommandations pour le développement durable ou encore des valeurs éthiques comme la charte des droits de l'enfant dans le sport.

Art. 4

Les organisateurs d'activités ou de manifestations sportives bénéficiant d'un soutien en vertu de la LSport doivent systématiquement présenter, après l'achèvement de la manifestation ou de la période d'activités, un rapport au Service quant au respect des directives et recommandations les concernant. Le Service peut lui-même procéder à des vérifications en la matière.

Art. 5

Le Service veillera à l'application de la législation fédérale par les écoles publiques, notamment en ce qui concerne le nombre minimal de périodes d'éducation physique à l'école obligatoire et au degré secondaire supérieur et les normes de qualité applicables, fixées par la nouvelle loi fédérale

sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (en cours d'adoption par les Chambres fédérales) et ses dispositions d'exécution.

Art. 6

L'éducation physique est un domaine disciplinaire officiel présent dans les plans d'études qui doit être coordonné et développé comme toute autre discipline scolaire. Le collaborateur pédagogique du Service coordonne la mise en œuvre cantonale des moyens pédagogiques et des plans d'études, forme et informe les enseignant-e-s, notamment lors de journées pédagogiques ou autres formes de formations continues. Régulièrement, en collaboration avec ses collègues des autres cantons, il participe à l'élaboration de nouveaux moyens d'enseignement, à la mise sur pied de manifestations scolaires cantonales, intercantionales ou nationales et à la définition de prestations de qualité selon les normes fixées par la Confédération.

Art. 7 à 9

Le sport scolaire facultatif est un complément important au programme ordinaire de l'éducation physique. Celui-ci doit être le moins onéreux possible afin de permettre aux enfants de tous milieux d'y participer. La gratuité est même souhaitable, notamment grâce au soutien des communes et de l'Etat qui mettent à disposition leurs infrastructures et leurs équipements gratuitement, tout en participant aux indemnités des moniteurs et monitrices.

Certaines restrictions d'accès peuvent cependant être appliquées, par exemple pour des raisons de sécurité, notamment pour les élèves à mobilité réduite.

Les demandes sont traitées par le Service conformément aux lignes directrices du 1^{er} septembre 2006 qui régissent les modalités d'attribution de subventions au sport scolaire facultatif.

Un programme d'activités peut être défini au sein des communes avec par exemple les sociétés locales ou en collaboration avec d'autres organisateurs. Un plan annuel est coordonné par le Service pour les rendez-vous du sport scolaire facultatif sur le plan cantonal.

Art. 10

Le Service est présent dans plusieurs commissions, groupes de travail et manifestations lui permettant de se tenir à jour avec l'actualité de la promotion du sport de loisirs.

Afin de bénéficier d'un soutien, les activités de loisirs ne doivent pas être réservées aux membres, ni obliger les participants l'une affiliation à un club.

Art. 11

Afin de faciliter la pratique sportive de la population de tout âge, l'Etat et les communes mettent leurs infrastructures à disposition des organisations sportives pour leurs activités à but non lucratif. Les horaires d'accès devront se situer, sous réserve des besoins scolaires, entre 7h et 22h pour la semaine et jusqu'à 23h pour le week-end. En limitant les émoluments d'utilisation aux frais de conciergerie pour les activités destinées aux jeunes de moins de 20 ans, le règlement vise à encourager particulièrement les sociétés actives dans le sport chez les jeunes.

Art. 12 à 14

La promotion du sport de performance constitue principalement une tâche des organisations privées qui bénéficient à ce titre de subventions fédérales. Le rôle de l'Etat consiste à permettre à la relève de mener à bien la pratique à haut niveau d'un sport tout en suivant son cursus scolaire. C'est pour

cela que le soutien de l'Etat se concrétise prioritairement par des mesures prévues par la législation scolaire.

Les sportifs et sportives de talent peuvent bénéficier du programme « Sports-arts-formation » (SAF), leur permettant de mieux concilier l'exercice d'un sport, à haut niveau, et leur formation, notamment par des allègements d'horaire, des congés spéciaux, des dispenses de branche ou le changement de cercle scolaire pour faciliter l'accès aux infrastructures sportives. Le contenu et les modalités de ce programme, en vigueur depuis la rentrée scolaire 2010/11, seront présentés prochainement dans un rapport au Grand Conseil répondant au postulat du député Eric Collomb. Il est réservé, en principe, aux degrés de l'enseignement secondaire I et II. Une exception peut parfois être admise au niveau primaire pour des sports nécessitant des capacités physiques et morphologiques spécifiques ainsi que des entraînements précoces, comme la gymnastique artistique, le patinage artistique ou la danse. Autrement, les horaires scolaires, la charge de travail scolaire et les congés hebdomadaires (mercredi après-midi, samedi, dimanche) sont considérés comme suffisants pour pratiquer un sport, à cet âge, même à haut niveau.

Les modalités de la procédure de demande, menée en collaboration avec les chefs de service de l'enseignement, ainsi que les critères d'admission sont disponibles sur le site du Service pour chaque discipline reconnue par la Direction. La reconnaissance se base sur la classification de Swiss Olympic, limitant ainsi les disciplines pouvant intégrer le programme SAF. Le haut niveau sportif exigé est déterminé par le Service, notamment d'après les exigences de Swiss Olympic ainsi que par ententes intercantionales. Ils seront actualisés chaque année. De toute évidence, afin de ne pas entraver le bon fonctionnement de l'école, celle-ci ne peut être organisée « à la carte » pour chaque élève exerçant une quelconque activité sportive. Pour cette raison, les critères d'admission doivent limiter l'accès au programme SAF aux jeunes sportifs et sportives d'un niveau de performance national ou régional, comparé aux autres talents de même discipline sur le plan suisse. D'autre part, l'on exige de l'élève qu'il fournisse un travail soigné, que ce soit dans son sport ou à l'école, tout en préservant sa santé.

Art. 15

La direction de l'établissement scolaire décide des admissions au programme SAF, en tenant compte du préavis du Service. Elle règle elle-même les modalités et les mesures scolaires dont le jeune sportif et sportive bénéficie et est vivement encouragée à conclure une convention avec chaque athlète.

En raison du fait que les résultats sportifs et scolaires et la motivation, mais également la condition physique (blessures) de l'élève peuvent varier d'une année à l'autre de manière considérable, la décision d'admission au programme SAF n'est valable que pour la durée d'une année scolaire, mais renouvelable si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Art. 16

Les associations sportives cantonales s'organisent pour créer des centres de formation cantonaux (ou régionaux) selon les structures de leur fédération nationale. Le concept national de Promotion des Espoirs définit le nombre et le niveau de ces centres. Jeunesse et Sport, en collaboration avec Swiss Olympic et la Confédération, gère ce concept et soutient les jeunes talents au sein des fédérations en leur assurant une formation qui s'inscrit dans une perspective durable, visant la performance et répondant à des exigences de qualité élevées. Le Service se base ainsi sur ces recommandations pour définir le niveau des structures de formation à disposition dans notre canton et du besoin de se déplacer pour bénéficier de conditions de niveau supérieur.

Pour bénéficier d'une prise en charge des frais d'écolage hors-canton est déterminant le haut niveau de performance du demandeur (cf. commentaire relatif à l'article 13), mais également l'absence, sur sol fribourgeois, de structures de formation sportive, reconnues par la Direction, permettant la pratique du sport à haut niveau. Les conditions particulières des conventions intercantionales scolaires réglant la fréquentation d'une école dans un autre canton que celui de domicile restent réservées. Enfin, sur le même principe que pour l'octroi de bourses d'étude (règlement du 8 juillet 2008 sur les bourses et les prêts d'études, RSF 44.11), le demandeur doit démontrer que ses capacités financières ne suffisent pas à couvrir les frais d'écolage dans un autre canton. Ce point sert aussi à éviter de subir la stratégie d'acquisition offensive des grands clubs qui convoitent très tôt déjà les jeunes talents avec des contrats alléchants.

Art. 18

Certains cantons, dont Fribourg, ont conclu des accords intercantonaux réglant la fréquentation d'une école dans un autre canton que celui du domicile. En ce qui concerne la prise en charge des frais d'écolage hors-canton des jeunes sportifs et sportives de talent, les dispositions spéciales du présent règlement complètent les règles applicables en vertu des accords intercantonaux CIIP du 20 mai 2005 (RSF 410.5) et CSR du 23 novembre 2007 (RSF 416.4). Les contributions prévues dans ces conventions servent également de référence afin de traiter des demandes pour des écoles situées dans des cantons qui n'y ont pas adhéré mais qui remplissent le rôle de centres nationaux de performance.

Par analogie au programme SAF (cf. commentaire relatif à l'article 15), la décision de participation aux frais d'écolage hors-canton n'est valable que pour la durée d'une année scolaire, mais renouvelable si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Art. 19

C'est à l'école que naissent les vocations et les talents et c'est dans cet esprit que le canton soutient principalement la construction d'installations sportives à des fins scolaires au travers de la loi du 11 octobre 2005 relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation (RSF 414.4).

Art. 20

Le sport est fondé sur le volontariat. Il dépend tout d'abord de l'initiative privée. Les collectivités publiques ne doivent intervenir dans ce domaine que si, en raison de circonstances particulières, un intérêt public le justifie. L'Etat peut soutenir, de manière subsidiaire, les constructions sportives, d'une certaine importance, dont notamment le besoin est reconnu et correspond aux priorités fixées par le concept cantonal du sport. Chaque demande est analysée cas par cas, au regard de la législation cantonale sur les subventions. A noter que ces constructions, également celles de moindre importance, peuvent aussi bénéficier d'une aide par la LORO-sport (cf. Ordonnance du 29 juin 2010 concernant la répartition des bénéfices nets de la Société de la Loterie de la Suisse romande revenant au canton de Fribourg pour le domaine du sport, RSF 463.11).

Art. 21

Un inventaire des installations sportives est mis à disposition par le Service sur un support informatique accessible au public sur une plateforme internet. Cet outil constitue un élément indispensable à l'élaboration du concept cantonal du sport (cf. l'article 27), notamment en ce qui concerne la planification des besoins en infrastructures sportives.

Art. 22 à 23

Les manifestations d'une certaine importance constituent une vitrine incontournable pour la promotion du sport en général. L'Etat peut soutenir, également par une aide financière, les manifestations sportives d'envergure qui ne poursuivent aucun but commercial ou/et touristique prépondérant. Chaque demande est analysée cas par cas au regard des critères fixés par le règlement, notamment l'intérêt public et l'importance de la manifestation pour le canton.

Art. 24

Bien que le prix sportif ainsi que le prix d'encouragement aient, depuis leur introduction en 2003, été décernés chaque année, la teneur de l'article 24 ne prévoit pas une périodicité annuelle. Ainsi, en l'absence d'un mérite sportif extraordinaire durant une année déterminée, l'Etat peut également renoncer à l'octroi des prix.

Art. 27 à 28

Le concept cantonal du sport se basera sur une définition large de la notion de sport qui, en plus des formes traditionnelles de pratique, comprendra également de nouveaux aspects tels que l'activité équilibrée dans la vie quotidienne. Il pourra ainsi suivre les cinq objectifs principaux du Conseil fédéral, soit : Santé, Formation, Performance, Economie et Développement durable. Ce concept constituera l'instrument privilégié permettant la mise en œuvre de ces objectifs et permettra de définir les priorités ainsi que d'assurer la coordination des efforts des collectivités publiques et des organisations sportives en matière de promotion des activités et des infrastructures sportives. Le projet de concept du sport pour le canton de Fribourg, mis en consultation en 2004, servira de base à l'élaboration du nouveau concept.

Art. 29

Les attributions du Service, énumérées dans cet article de manière non exhaustive, correspondent aux pratiques d'organisation et de fonctionnement de celui-ci établies depuis plusieurs années.

Art. 30

Suite au transfert de la compétence de répartition des bénéfices nets de la Loterie Romande revenant au canton de Fribourg pour le domaine du sport à la nouvelle commission cantonale LoRo-sport (cf. l'ordonnance du 29 juin 2010, RSF 463.11), la CCSEP s'est vue confiée par la LSport (cf. l'article 16 LSport) principalement le rôle d'un organe consultatif de la Direction en matière de politique et de subventionnement du sport. Son organisation et son fonctionnement sont régis, à part les règles spécifiques énumérées à l'article 30, par le règlement du 31 octobre 2005 sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat (RSF 122.0.61).